RÈGLEMENT (CE) Nº 2645/1999 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1999

concernant les demandes de certificats d'importation «ACP» pour les produits du code NC 1007 00 90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en denier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) nº 715/90 ([3]),

vu le règlement (CE) nº 2809/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application, dans le secteur des céréales, du règlement (CE) nº 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ([4]),

(1) considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent annuel, et ce, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes;

(2) considérant que les demandes de certificats déposées le 13 décembre 1999 portent sur 11 555 t et que la quantité maximale à engager est de 4 763 t avec un droit de douane réduit de 60 %; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificats d'importation déposées le 13 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour le contingent «ACP» avec un droit de douane réduit de 60 %, pour le sorgho relevant du code NC 1007 00 90, déposées le 13 décembre 1999 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,412203.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.
([4]) JO L 349 du 24.12.1998, p. 41.